

**AVENANT N° 11 DU 1^{er} décembre 2004
RELATIF AU CHOIX DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE DES REGIMES
DE PREVOYANCE
« RISQUE DECES ET ARRET DE TRAVAIL » ET « FRAIS DE SANTE »
DES ORGANISMES GESTIONNAIRES DANS LA BRANCHE
DES FOYERS ET SERVICES POUR JEUNES TRAVAILLEURS**

ARTICLE 1 - OBJET

Cet avenant a pour objet de désigner l'institution gestionnaire du régime de prévoyance « risque décès et arrêt de travail » et « frais de santé » en application de l'avenant n° 10 qui modifie les dispositions des articles 17.14 et 18.8 de la Convention Collective Nationale du 16 juillet 2003.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU REGIME

Après avoir engagé une consultation, les signataires désignent : MACIF Mutualité

pour assurer la gestion des régimes de prévoyance « risque décès et arrêt de travail » et « frais de santé » des salariés couverts par la Convention Collective Nationale du 16 juillet 2003.

ARTICLE 3 - DUREE

Cette désignation prend effet au 1^{er} juillet 2005 pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Au cours de l'année 2009, un bilan sera réalisé et il pourra être une consultation auprès de divers organisme ou reconduire l'organisme en place afin de permettre à la Commission paritaire nationale de négociation de désigner à compter du 1^{er} juillet 2010, l'organisme gestionnaire du régime de prévoyance « risque décès et arrêt de travail » et « frais de santé » de la branche.

ARTICLE 5 - PROVISIONS TECHNIQUES

Afin d'éviter que les assurés en incapacité temporaire ou en invalidité ne perçoivent les prestations de base de l'ancien gestionnaire, l'organisme désigné ci dessus demandera et recevra du précédent assureur les provisions techniques effectuées par ce dernier dans la gestion du régime prévoyance « risque décès, arrêt de travail et invalidité ».

L'organisme désigné ci dessus versera la totalité des prestations (prestations de base et revalorisations) « incapacité temporaire » et « invalidité » et assurera le paiement des prestations décès pour les salariés en incapacité ou en invalidité avant le 1^{er} juillet 2005.

ARTICLE 6

Une convention avec l'organisme gestionnaire détermine les modalités de gestion du régime, de révision ou de dénomination de la convention.

ARTICLE 7 - ACCORD D'ENTREPRISE

Aucun accord d'entreprise ne peut modifier le présent avenant.

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prendra effet en application des dispositions de l'article L 132-2-2 du Code du travail.

ARTICLE 9 - REVISION, DENONCIATION

Le présent avenant pourra être révisé conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 10 - EXTENSION

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2004

Le Syndicat National Employeur des FOyers et Services pour Jeunes Travailleurs (SNEFOS-JT)

Alain BONVALET **Signataire**

Le Syndicat national de l'éducation permanente de l'animation, de l'hébergement et du tourisme Force Ouvrières (S.N.E.P.A.T.-F.O.)

Yann POYET **Non signataire**

La Fédération nationale des syndicats des services de santé et services sociaux (C.F.D.T.)

Eric HOUBLOUP **Signataire**

La Fédération C.F.T.C. Santé et Sociaux

Gérard SAUTY **Signataire**

La Fédération française de la santé, de la médecine et de l'action sociale CFE-CGC

Bernadette MOUYEN **Signataire**

Union nationale des syndicats et sections syndicales des salariés des foyers et services pour jeunes travailleurs UNS-CGT-FJT

Didier PHILIPPON **Signataire**